

Réforme du droit des sociétés : Nouveautés des lois 20-19 et 21-19



KAMAL HABACHI
Partner chez Bakouchi & Habachi

Docteur en droit, avocat au barreau de Casablanca

Dans le cadre de la modernisation de son arsenal législatif, le Maroc s'est doté de deux nouvelles lois à savoir les lois 20-19 et 21-19 modifiant et complétant respectivement la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi 5-96 relative à la SARL et certaines autres formes de sociétés. En effet, dans une optique d'amélioration du climat des affaires et de l'attractivité des investissements, il s'est avéré indispensable de compléter les lois précitées en améliorant les règles de gouvernance, par les mesures que nous expliciterons ci-après :

I. Loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La société anonyme est l'une des formes de sociétés les plus répandues dans le tissu économique marocain. En effet, celle-ci concentre à elle seule l'essentiel des grandes entreprises et des multinationales. Considérées comme un moteur pour le développement économique et social, il était opportun de favoriser l'implantation de sociétés et leur apporter la stabilité et la sécurité juridique nécessaires à leur prospérité. La loi 20-19 a introduit les nouveautés suivantes :

- Introduction de la notion d'administrateur indépendant
- Modalités relatives à la cession de plus de 50% des actifs de la société
- Elargissement de la responsabilité de l'équipe dirigeante

a) Introduction de la notion d'administrateur indépendant.

Il s'agit d'un nouveau profil d'administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction. Il ne possède aucune action de la société contrairement aux autres actionnaires.

Cette disposition est d'autant plus importante qu'elle limite de manière effective le pouvoir décisionnel des administrateurs exécutifs, en imposant la présence d'administrateurs indépendants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés faisant appel public à l'épargne, sans toutefois qu'ils puissent dépasser le tiers du nombre total d'administrateurs. Un délai d'une année a été octroyé aux sociétés faisant appel public à

l'épargne pour se conformer à ces nouvelles dispositions.

La loi n° 20-19 fixe les conditions requises pour leur nomination et celles de leur rémunération (pour la présence) évitant ainsi que l'administrateur indépendant, soit en situation de conflit d'intérêt et conserve pleinement son indépendance. Il ne doit être ni actionnaire, ni avoir un quelconque lien de parenté avec les actionnaires ou administrateurs.

Cette nouveauté consacre la volonté du législateur d'inculquer un esprit de bonne gouvernance au sein des instances de direction et y apporter, à travers les administrateurs indépendants, du sang neuf avec un regard différent sur le pilotage des sociétés anonymes.

Certes, ce choix de désigner un administrateur indépendant est imposé uniquement aux sociétés faisant appel public à l'épargne qui ont un délai d'un an pour s'y conformer, soit jusqu'au juin 2020. Il reste facultatif pour les autres sociétés anonymes fermées.

b) Modifications relatives aux cessions d'actifs.

Franchissant une nouvelle étape dans la protection de la société contre tout acte malveillant ou susceptible de porter préjudice au patrimoine de la société, le législateur a introduit un nouveau verrouillage dans le mécanisme de cession d'actifs de la société.

Ainsi, la cession de plus de 50% des actifs de la société pendant une durée de 12 mois est désormais soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

La mesure porte sur les immeubles par nature et les participations. Lorsque le seuil de 50% est atteint, le conseil d'administration établit un rapport sur les conditions de

cession, la nature des biens à céder, leur évaluation et leur prix de cession et convoque une assemblée générale extraordinaire pour avoir l'autorisation.

Cette disposition fait déjà l'objet de controverse du fait qu'elle risque d'infliger une certaine lourdeur à certaines sociétés, en particulier celles ayant pour activité principale ou exclusive, la vente de biens immobiliers dès lors que le législateur n'a pas précisé la nature des biens devant faire l'objet de cette autorisation, d'autant plus que dans les actifs de la société on y retrouve ceux inscrits dans l'actif immobilisé et ceux dans l'actif circulant du bilan.

c) Elargissement de la responsabilité des mandataires sociaux.

La loi n° 20-19 apporte un élargissement de la responsabilité des administrateurs, et du directeur général le cas échéant, ainsi que celle des membres du conseil de surveillance, concernant les fautes commises par eux dans la gestion ou tout fait contraire à l'intérêt de la société, pendant l'exercice de leur mandat.

La nouveauté réside en fait dans la suppression de la solidarité qui touchait les membres de l'équipe dirigeante en cas d'accomplissement soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes de gestion.

Désormais, les membres non responsables de telles violations et qui n'y ont pas participé ont la possibilité de s'affranchir de cette responsabilité, s'ils les dénoncent à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

En résumé, ces dispositions se veulent plus coercitives en ouvrant la possibilité pour le tribunal de condamner les auteurs responsables à restituer à la société les profits générés par les actes précités, et à leur interdire la gestion, l'administration, la représentation ou le contrôle de toute société pendant une période de 12 mois.

II. loi n° 21-19 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

La société à responsabilité limitée étant la forme de société la plus plébiscitée au Maroc, il était opportun d'innover et affiner le dispositif légal la réglementant afin de la doter d'un cadre renforçant la protection à la fois des intérêts de la société et des associés, notamment les minoritaires. Les apports se focalisent sur 2 points :

- Le renforcement des droits des associés minoritaires dans l'exercice des droits sociaux,

- Le renforcement du mécanisme de protection du patrimoine social

a) Le renforcement des droits sociaux notamment ceux des associés minoritaires.

La loi 21-19 innove sur ce plan à travers deux niveaux : la possibilité de convocation de l'assemblée générale et l'inscription des projets de résolutions pour les associés minoritaires d'une part, et la mise en paiement des dividendes d'autre part.

Ainsi, auparavant, la réunion de l'assemblée générale ne pouvait être demandée que par des associés détenant le quart des parts sociales. Le législateur a désormais assoupli cette limite en réduisant le prérequis du quart au dixième des parts sociales, sous réserve que ces associés représentent au moins 10% de l'ensemble des associés.

Qui plus est, la loi n° 21-19 ouvre la possibilité à un ou à plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social, de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Par ailleurs, la loi prévoit la fixation, par l'assemblée générale ou, à défaut, par le gérant, des modalités de mise en paiement des dividendes votées par ladite assemblée. Cette mise en paiement, dont la date limite de paiement n'était pas définie auparavant, doit avoir lieu désormais dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut toutefois être prorogé par ordonnance du

président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

b) Modifications relatives aux cessions d'actifs.

Tout comme pour la loi n° 20-19, la loi n° 21-19 soumet, dans un souci de protéger le patrimoine de la société à toute dilapidation ou manœuvre frauduleuse, la cession de plus de 50% des actifs de la société pendant une durée de 12 mois, à l'autorisation des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, sur la base d'un rapport établi par le gérant. Ledit rapport précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession etc.

A l'instar des modifications apportées pour la SA, la SARL à son tour pourrait souffrir de la question d'interprétation des actifs susceptibles d'être autorisés ou pas.

La nouveauté relative aux administrateurs indépendants consacre la volonté du législateur d'inculquer un esprit de bonne gouvernance au sein des instances de gouvernance